

VD_OMNI PE.2009.0182 vom 21. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0182

FR: VD_OMNI PE.2009.0182 du 21 juillet 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0182 del 21 luglio 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante camerounaise, s'est séparée de son mari suisse après environ quatorze mois de vie commune. Dans la mesure où aucune raison personnelle majeure ne commande l'octroi d'une autorisation de séjour et où le non renouvellement de cette autorisation ne constitue pas un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, c'est à juste titre que l'autorité intimée a révoqué son autorisation de séjour. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour de la recourante au motif que la poursuite de son séjour en Suisse ne se justifiait plus dès lors qu'elle vivait séparée de son époux. a) aa) Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités). bb) Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). L'exigence du ménage commun n'est cependant pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2005 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une telle exception peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Après la dissolution de la famille, l'art. 50 al. 1 LEtr prévoit que le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste d'une part lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a). L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. Directives sur le

domaine des étrangers édictées par l'Office fédéral des migrations - ci-après: ODM). Le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour subsiste d'autre part lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Les raisons personnelles majeures visées par cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). b) aa) Il n'est pas contesté en l'espèce que la vie commune a cessé en octobre 2007. La recourante ne prétend pas d'ailleurs qu'il s'agissait d'une séparation provisoire consécutive à des problèmes familiaux importants ou à des obligations professionnelles au sens de l'art. 49 LEtr. Les époux vivent bel et bien séparés depuis l'automne 2007 et n'envisagent pas sérieusement une reprise de la vie commune. La recourante ne peut dès lors plus prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour en application des art. 42 et 49 LEtr. bb) Elle ne peut pas non plus invoquer l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la durée totale de la vie commune, à savoir environ quatorze mois, étant bien inférieure à celle requise. Même si l'on pouvait considérer que la vie commune avait commencé dès la date du mariage, soit le 25 janvier 2005, sa durée serait encore inférieure aux trois années exigées par la loi. La première condition cumulative de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas remplie, il est superflu d'examiner ce qu'il en est de la deuxième, ayant trait à l'intégration. cc) Sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mis en relation avec l'al. 2 de cette disposition, la recourante ne peut pas non plus prétendre à une autorisation de séjour. Elle a en effet expressément affirmé ne pas être victime de violence conjugale. De plus, sa réintégration sociale au Cameroun où elle a passé la majeure partie de son existence et où grandissent ses trois enfants ne semble pas fortement compromise. dd) La recourante estime cependant que le non-renouvellement de son autorisation de séjour engendre un cas de rigueur. Elle invoque la durée totale de son séjour qu'elle qualifie de relativement longue ainsi que ses compétences professionnelles. Elle allègue encore le fait que la séparation du couple était imputable à son époux qui a présenté des problèmes psychiques. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Cette disposition s'interprète à la lumière de l'art. 13 let. f de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée dès le 1^{er} janvier 2008 (arrêt PE.2009.0024 du 30 mars 2009 consid. 4a). L'art. 13 let. f OLE, comme disposition dérogatoire, présente un caractère exceptionnel et les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail,

d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 pp. 41 s.; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 pp. 111 ss, et les arrêts cités; ATAF 2007/45 consid. 4.2; 2007/44 consid. 4.2; 2007/16 consid. 5.2; arrêts PE.2009.0024 du 30 mars 2009 et PE.2009.0030 du 8 mai 2009) . A l'évidence, la recourante ne remplit pas ces conditions. Elle est arrivée en Suisse en 2006 alors qu'elle était déjà âgée de 28 ans. Elle vivait jusqu'alors au Cameroun où se trouve sa famille dont en particulier ses trois enfants âgés aujourd'hui de neuf, dix et douze ans. A l'inverse, ses liens avec la Suisse où elle vit depuis trois ans sont ténus. Elle n'a en particulier pas fondé de famille avec son époux suisse. Si elle a pu trouver du travail en Suisse et donner satisfaction à son employeur, ceci ne suffit pas à constituer un cas de rigueur empêchant son retour au Cameroun. Le fait que la séparation du couple soit imputable à son mari n'est pas non plus relevant et l'on ne voit par ailleurs pas en quoi les problèmes psychiques dont souffrirait son mari empêcheraient son retour au Cameroun. De plus, ces allégations ne sont pas du tout établies. Le jugement produit par la recourante prouve uniquement que la curatelle volontaire de son époux a été levée en 2002, soit bien avant qu'elle ne fasse sa rencontre. Pour le surplus, la recourante n'a pas non plus établi l'existence d'éléments propres à constituer un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. L'on peine dès lors à voir en quoi un retour de la recourante dans son pays d'origine compromettrait ses conditions de vie et d'existence de manière accrue comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers et engendrerait de graves conséquences pour elle.

E. 2

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA). Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 du règlement organique du Tribunal administratif - depuis le 1^{er} janvier 2008: la CDAP - du 18 avril 1997 - ROTA; RSV 173.36.1), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par la Cour de céans. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du Tribunal, l'autorité intimée est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.